



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

Abonnement annuel	Algérie	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12
	1 An		1 An	
Edition originale	150 D.A.	400 D.A.		
Edition originale et sa traduction	300 D.A.	730 D.A.	(Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 92-362 du 3 octobre 1992 portant modification des dispositions de certains articles du décret exécutif n° 91-382 du 12 octobre 1991 relatif aux taxes des services postaux du régime intérieur, p. 1522

Décret exécutif n° 92-363 du 3 octobre 1992 portant modification des dispositions de certains articles du décret exécutif n° 91-383 du 12 octobre 1991 portant fixation des taxes du service des colis postaux du régime intérieur, p. 1523

Décret exécutif n° 92-364 du 3 octobre 1992 portant modification des dispositions de certains articles du décret exécutif n° 91-384 du 12 octobre 1991 portant fixation des taxes des services postaux du régime international, p. 1523

Décret exécutif n° 92-365 du 3 octobre 1992 portant modification des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur, p. 1524

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif n° 92-366 du 3 octobre 1992 portant modification des taxes des services financiers postaux du régime intérieur, p. 1524

Décret exécutif n° 92-367 du 3 octobre 1992 portant modification des taxes des services financiers postaux du régime international, p. 1530

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 1^{er} septembre 1992 portant nomination d'un directeur d'études et de recherche au Conseil constitutionnel, p. 1534

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés interministériels du 11 août 1992 portant renouvellement de détachement de magistrats, auprès du ministère de la défense nationale, p. 1534

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 12 septembre 1992 portant délégation de signature au directeur général des relations économiques extérieures, p. 1534

Arrêté du 12 septembre 1992 portant délégation de signature au directeur des relations financières extérieures, p. 1534

Arrêté du 12 septembre 1992 portant délégation de signature au directeur des échanges commerciaux extérieurs, p. 1535

DECRETS

Décret exécutif n° 92-362 du 3 octobre 1992 portant modification des dispositions de certains articles du décret exécutif n° 91-382 du 12 octobre 1991 relatif aux taxes des services postaux du régime intérieur.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre délégué au budget ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, notamment son article 587 ;

Vu le décret exécutif n° 91-382 du 12 octobre 1991 portant fixation des taxes des services postaux du régime intérieur ;

Décète :

Article 1^{er}. — *L'article 2* du décret exécutif n° 91-382 du 12 octobre 1991 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 2. — Les taxes d'affranchissement des lettres jusqu'au poids maximal de deux (2) kilogrammes sont fixées comme suit :

— jusqu'à.....20 grammes.....2,00 DA
— au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes.....3,50 DA

— au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes.....4,50 DA

— au-dessus de 100 grammes jusqu'à 250 grammes.....10,00 DA

— au-dessus de 250 grammes jusqu'à 500 grammes.....13,50 DA

— au-dessus de 500 grammes jusqu'à 1000 grammes.....17,00 DA

— au-dessus de 1000 grammes jusqu'à 2000 grammes.....23,00 DA »

Art. 2. — *L'article 4* du décret exécutif n° 91-382 du 12 octobre 1991 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 4. — La taxe d'affranchissement des cartes postales simples ou illustrées est fixée à 1,80 DA ».

Art. 3. — *Le premier alinéa de l'article 15* du décret exécutif n° 91-382 du 12 octobre 1991 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 15. — La taxe à percevoir sur les correspondances à distribuer par exprès est fixée à 15,00 DA ».

(Le reste sans changement).

Art. 4. — *L'article 16* du décret exécutif n° 91-382 du 12 octobre 1991 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 16. — La taxe de recommandation est fixée à 10,00 DA par objet ».

Art. 5. — *L'article 22* du décret exécutif n° 91-382 du 12 octobre 1991 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 22. — La taxe d'abonnement annuel aux boîtes postales dites « de commerce » est fixée à 600 DA.

Cette taxe est majorée de 20 % pour chaque appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement a été concédé ».

(Le reste sans changement)

Art. 6. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1992.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1992.

Bélaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 92-363 du 3 octobre 1992 portant modification des dispositions de certains articles du décret exécutif n° 91-383 du 12 octobre 1991 portant fixation des taxes du service des colis postaux du régime intérieur.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre délégué au budget ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, notamment son article 587 ;

Vu le décret exécutif n° 91-383 du 12 octobre 1991 portant fixation des taxes du service des colis postaux du régime intérieur ;

Décète :

Article 1^{er}. — *L'article 1^{er} du décret exécutif n° 91-383 du 12 octobre 1991 susvisé est modifié comme suit :*

« Art. 1^{er}. — Les colis postaux ordinaires, échangés dans les limites territoriales de l'Algérie, sont soumis aux taxes principales suivantes :

— jusqu'à.....5 kg.....	25,00 DA
— au-dessus de 5 kg	jusqu'à 10 kg.....40,00 DA
— au-dessus de 10 kg	jusqu'à 15 kg.....62,00 DA
— au-dessus de 15 kg	jusqu'à 20 kg.....83,00 DA
— au-dessus de 20 kg	jusqu'à 30 kg.....110,00 DA

Art. 2. — *L'article 15 du décret exécutif n° 91-383 du 12 octobre 1991 susvisé est modifié comme suit :*

« Art. 15. — La taxe à percevoir sur les colis postaux à distribuer par exprès est fixée à 15,00 DA ».

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1992.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1992.

Bélaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 92-364 du 3 octobre 1992 portant modification des dispositions de certains articles du décret exécutif n° 91-384 du 12 octobre 1991 portant fixation des taxes des services postaux du régime international.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre délégué au budget,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, notamment son article 587 ;

Vu le décret n° 86-257 du 7 octobre 1986 portant ratification des actes du 19^{ème} congrès de l'Union postale universelle, fait à Hambourg le 27 juillet 1984 ;

Vu le décret exécutif n° 91-384 du 12 octobre 1991 portant fixation des taxes des services postaux du régime international ;

Décète :

Article 1^{er}. — *L'article 2 du décret exécutif n° 91-384 du 12 octobre 1991 susvisé est modifié comme suit :*

« Art. 2. — Les taxes d'affranchement des lettres jusqu'au poids maximum de 2 kilogrammes sont fixées comme suit :

— jusqu'à 20 grammes	6,20 DA
— au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes	11,00 DA
— au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes	14,00 DA
— au-dessus de 100 grammes jusqu'à 250 grammes	25,00 DA
— au-dessus de 250 grammes jusqu'à 500 grammes	50,00 DA
— au-dessus de 500 grammes jusqu'à 1000 grammes	70,00 DA
— au-dessus de 1000 grammes jusqu'à 2000 grammes	100,00 DA

Art. 2.— *L'article 4* du décret exécutif n° 91-384 du 12 octobre 1991 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 4. — La taxe d'affranchissement des cartes postales simples ou illustrées est fixée à 4,50 DA ».

Art. 3.— *L'article 12* du décret exécutif n° 91-384 du 12 octobre 1991 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 12. — La taxe à percevoir sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui admettent ce mode de remise, est fixée à 15,00 DA. Cette taxe est de 31,00 DA pour les envois de sacs spéciaux d'imprimés pour le même destinataire et pour la même destination ».

Art. 4. — *L'article 14* du décret exécutif n° 91-384 du 12 octobre 1991 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 14. — La taxe de recommandation est fixée à :

- 10,00 DA par objet ;
- 25,00 DA par sac pour les sacs spéciaux d'imprimés ».

Le reste sans changement.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1992.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 3 octobre 1992.

Bélaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 92-365 du 3 octobre 1992 portant modification des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre délégué au budget.

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, notamment son article 587 ;

Vu le décret exécutif n° 90-310 du 13 octobre 1990 portant modification des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret exécutif n° 91-381 du 12 octobre 1991 modifiant et complétant le montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les taxes et redevances du service des télécommunications applicables dans le régime intérieur sont fixées en taxes de base ou en dinar algérien.

La taxe de base est la taxe de l'unité de conversation échangée à l'intérieur d'une circonscription de taxe et demandée à partir d'un poste d'abonnement.

Art. 2. — Dans le régime intérieur, les taxes et redevances du service des télécommunications, figurant en annexe à l'original du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1992 .

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 90-310 du 13 octobre 1990 susvisé sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1992

Bélaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 92-366 du 3 octobre 1992 portant modification des taxes des services financiers postaux du régime intérieur.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre délégué du budget,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, notamment son article 587 ;

Vu le décret n° 87-31 du 27 janvier 1987 portant réaménagement de certaines taxes des services financiers postaux du régime intérieur ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les taxes des services financiers postaux applicables dans les limites territoriales de l'Algérie sont perçues conformément aux tarifs fixés dans le présent décret.

A. - MANDATS.

NATURE DES OPERATIONS	TAXES EN DA
1. - Mandats cartes	
— jusqu'à 100 DA	8,00
— de 100 DA à 5000 DA, par fraction de 500 DA	3,00
— au-dessus de 5000 DA, ajouter 3 DA par 2000 DA ou fraction de 2000 DA	
2. - Mandats de versement sur un CCP	
a) Mandats de versement :	
— jusqu'à 100.000 DA et par fraction de 5000 DA	
— au-delà de 100.000 DA et par fraction de 100.000 DA	3,00
	120,00
b) Versements accélérés (VAC) :	
— droits de commission des mandats de versement à un CCP majorés d'une taxe fixe d'accès au réseau	5,00
3. - Mandats télégraphiques	
a) Droits de commission :	
— celui des mandats cartes lorsque l'expéditeur ne demande pas le paiement à domicile ;	
— lorsque l'expéditeur demande le paiement à domicile, ajouter une taxe fixe de	
	5,00
b) Taxes télégraphiques en sus	
4. - Services particuliers rendus à titre onéreux :	
a) Préavis télégraphique : taxe d'un avis de service télégraphique (cf bordereau des tarifs des télécommunications).	
b) Avis de paiement :	
— mandats postaux ;	
— mandats télégraphiques ;	3,80
— avis de paiement télégraphique :	3,80
taxe d'un avis du service télégraphique (cf bordereau des tarifs des télécommunications).	
c) Poste restante :	
d) Exprès :	1,50
e) Paiement à domicile des mandats télégraphiques sur demande du destinataire	15,00
	5,00
5. - Taxe de renouvellement :	
— mandats quel qu'en soit le montant dont le paiement est demandé après expiration du délai de validité :	
— au cours du mois qui suit :	
— au-delà du mois visé ci-dessus	7,00
le maximum de perception ne peut excéder le 1/4 du montant du mandat.	10,00

B. - TAXES DU SERVICE DES CHEQUES POSTAUX.

NATURE DES OPERATIONS	TAXES EN DA
1. - Encaissements	
a) Chèques bancaires présentés au paiement par le service des chèques postaux en chambre de compensation	4,00
b) Effets de commerce présentés au paiement par le service des chèques postaux :	
* Domiciliés au centre des chèques postaux :	
— jusqu'à 1.000 DA	4,00
— au-dessus de 1.000 DA	8,00
* Non domiciliés au centre de chèques postaux :	
— jusqu'à 1.000 DA	8,00
— au-dessus de 1.000 DA	10,00
c) Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par l'intermédiaire du service postal, par titre	7,00
d) Chèques bancaires et effets de commerce protestables demeurés impayés :	
— en sus des taxes prévues au point (c) ci-dessus	15,00
2. - Retrait de fonds au profit du titulaire du CCP	
a) Retrait par chèque transmis par voie postale :	
— jusqu'à 1.000 DA	2,50
— au-dessus de 1.000 DA et par fraction de 1.000 DA	1,20
b) Retrait par voie télégraphique :	
— mêmes taxes qu'en a) (taxes télégraphiques en sus)	
c) Chèque de retrait à vue par terminal :	
— taxe fixe de	5,00
— jusqu'à 1000 DA et par fraction de 1.000 DA	1,00
— déposé dans un bureau de poste avec demande de retrait par télégraphe (mêmes taxes qu'en a) plus taxe télégraphique.	
d) Retrait à vue auprès des bureaux de poste assignataires :	
— sans consultation d'avoir	5,00
— avec consultation d'avoir	10,00
e) Retrait à vue sur carte de paiement	7,00
f) Retrait sur distributeur automatique de billets de Banque :	
— abonnement au service	200,00
— taxe par opération	5,00
3. - Virements au profit de tiers	
a) Virement ordinaire	Gratuit
b) Virement d'office ou virement accéléré :	
— jusqu'à 10.000 DA et par fraction de 10.000 DA	6,00
— maximum de perception	24,00

B. TAXES DU SERVICE DES CHEQUES POSTAUX (suite)

NATURE DES OPERATIONS.	TAXES EN DA
4. - Paiements en espèce au profit de tiers	
a) Chèque d'assignation nominatif ou au porteur	
* mandat ne dépassant pas 100 DA :	
— droit par mandat	5,00
* Mandat dépassant 100 DA :	
— droit fixe	5,00
— droit proportionnel par 500 DA ou fraction de 500 DA jusqu'à 5.000 DA	1,50
— pour la partie excédant 5.000 DA par 2.000 DA ou fraction de 2.000 DA.	1,50
b) Chèque de paiement à vue par terminal au profit de tiers ou au porteur (mêmes taxes que a) ci-dessus plus taxe fixe de	
	5,00
5. - Droit réduit :	
— pour assignation multiple, les chèques multiples comportant au moins 100 assignations ou acquittant le droit fixe de 100 assignations.	
* Droit fixe :	
— jusqu'à 100 mandats	300,00
— à partir du 101 ^{ème} mandats et par mandat	3,00
* Droit proportionnel :	
— d'après le montant total du chèque, par 1.000 DA ou fraction de 1.000 DA	3,00
— chèques postaux de voyage par titre ;	3,00
— chèques postaux certifiés, taxe des chèques de la catégorie à laquelle ils appartiennent,	
— certification accélérée	10,00
6. - Taxes et services particuliers divers	
a) Ouverture de compte	Gratuit
b) Taxe annuelle de tenue de compte	30,00
c) Notification d'avoir à une date déterminée	5,00
d) Notification périodique d'avoir :	
Redevance mensuelle :	
— par avis hebdomadaire	12,00
— par avis bi-hebdomadaire	24,00
— par avis quotidien	100,00

B. TAXES DU SERVICE DES CHEQUES POSTAUX (suite)

NATURE DES OPERATIONS	TAXES EN DA
e) Copie de compte	
— par 100 opérations ou fraction de 100 opérations	15,00
— en plus et par extrait consulté	8,00
f) Modification de l'intitulé d'un compte courant postal ou de signature	20,00
g) Renseignements donnés par téléphone ou telex en sus des taxes téléphoniques ou telex	3,00
h) Taxes pour chèques ou ordre de débit sans provision suffisante :	
— chèque transmis par le tireur ou ordre de débit ne pouvant être exécuté par suite d'insuffisance d'avoir au compte	15,00
— chèque sans provision transmis au centre des chèques postaux ou présenté au paiement par le bénéficiaire ou le porteur	50,00
— chèque transmis au centre des chèques postaux et présenté au paiement par le bénéficiaire ou le porteur et pour lequel le titulaire du compte a fait défense de payer pour une cause autre que la perte, le vol du chèque ou la faillite du porteur	50,00
i) Préavis téléphonique ou telex d'inscription de certaines opérations,	
— en sus des taxes téléphoniques ou telex	5,00
j) Avis d'inscription d'un virement	2,50
k) Ordre de prélèvement d'office qu'il soit suivi d'effet ou non :	
— jusqu'à 1.000 DA	2,00
— au-dessus de 1.000 DA	3,00
l) Réclamation	7,50
m) Taxe d'inactivité de compte	50,00

C. RECOUVREMENT ET ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

NATURE DES OPERATIONS	TAXES EN DA
1. Valeurs à recouvrer	
a) au dépôt :	
— affranchissement de l'envoi (tarifs lettres)	
— éventuellement en sus, droit de recommandation (cf tarifs des services postaux)	
b) Lors du règlement de compte :	
— droit par valeur recouvrée ou non	3,00
(ce droit est majoré de 2,00 DA pour chaque facture, ou quittance non revêtue par l'expéditeur des timbres fiscaux réglementaires)	
— droit par bordereau	7,50
(droit applicable pour un même envoi à chaque bordereau 1485 S à l'ensemble des bordereaux 1485 D)	

C. RECOUVREMENT ET ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT (suite)

NATURE DES OPERATIONS	TAXES EN DA
— droit par valeur soumise à la formalité du protêt	15,00
Losque l'officier ministériel a dressé un seul acte de protêt pour plusieurs valeurs déposées par un même expéditeur, le droit de 15 DA n'est perçu qu'une seule fois ; toutefois, les valeurs protestées autres que la première supportent un droit par valeur.	3,00
2. Cartes lettres remboursement du service des chèques postaux	
a) au dépôt :	
— carte lettre de remboursement ordinaire :	
* tarif des lettres ordinaires et un droit fixe	3,00
— carte lettre de remboursement recommandée :	
* tarif des lettres recommandées et droit fixe	4,50
— droit de recommandation (tarif des services postaux)	
b) lors du règlement de compte, aucun prélèvement n'est effectué	
3. Envois contre remboursement	
a) au dépôt :	
— affranchissement de l'envoi, (tarifs des objets de mêmes catégories R ou VD)	
— droit fixe	7,50
b) annulation ou modification de montant :	
— avant expédition	gratuit
— après expédition :	
* demande postale	taxe lettre recommandée 20 grs
* demande télégraphique	taxe avis service taxé

D. IMPRIMES ET FORMULES CEDES A TITRE ONEREUX

CATEGORIES D'IMPRIMES	TAXES EN DA
1. Mandats cartes (toutes catégories à l'exception des mandats ci-dessous), (les dix formules)	15,00
2. Mandats cartes de versement CH 1418 B et de paiement CH 1419 :	
— portant l'intitulé du compte (les dix formules)	20,00
— sans l'intitulé du compte (les dix formules)	15,00
3. Fiches de virement postaux CH 50 :	
— portant l'intitulé du compte (les cent fiches)	30,00
— sans l'intitulé du compte (les cent fiches)	20,00

D. IMPRIMES ET FORMULES CEDES A TITRE ONEREUX (Suite)

CATEGORIES D'IMPRIMES	TAXES EN DA
4. Bordereaux CH 101 et CH 102 ; (les cents bordereaux)	30,00
5. Bordereaux d'envoi de valeur à recouvrer : (les dix bordereaux)	15,00
6. Enveloppes d'envoi de valeurs à recouvrer : (les dix enveloppes)	20,00
7. enveloppes CH 20 portant en souscription l'adresse du centre des chèques postaux : (les dix enveloppes)	20,00
8. Carnet de formules de chèque postal	20,00

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 87-31 du 27 janvier 1987 susvisé.

Art.3. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1992.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1992.

Belaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 92-367 du 3 octobre 1992 portant modification des taxes des services financiers postaux du régime international.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des postes et télécommunications et
du ministre délégué au budget,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, notamment son article 587 ;

Vu le décret n° 86-257 du 7 octobre 1986 portant ratification des actes du 19^{ème} congrès de l'Union postale universelle, faits à Hambourg le 27 juillet 1984 ;

Vu le décret n° 87-35 du 27 janvier 1987 portant réaménagement de certaines taxes des services financiers du régime international ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 8 de la Constitution de l'Union postale universelle, les taxes applicables aux services financiers postaux dans les relations avec les pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs fixés dans le présent décret.

A. MANDATS DE POSTE

NATURE DES OPERATIONS	TAXES EN DA
1. Mandats de poste ordinaires	
a) Droits généraux :	
jusqu'à 100 DA	9,50
de 100,01 à 500 DA	15,00
de 500,01 à 1000 DA	30,00
de 1000,01 à 1500 DA	44,00
de 1500,01 à 2000 DA	60,00
de 2000,01 à 2500 DA	75,00
de 2500,01 à 3000 DA	78,50
au dessus de 3000 DA, ajouter 5 DA par 2000 ou fraction de 2000 DA (Maximum de perception 150 DA)	
b) Droits exceptionnels, droits généraux majorés de 10 DA :	
jusqu'à 100 DA	19,50
de 100,01 à 500 DA	25,00
de 500,01 à 1000 DA	40,00
de 1000,01 à 1500 DA	54,00
de 1500,01 à 2000 DA	70,00
de 2000,01 à 2500 DA	85,00
de 2500,01 à 3000 DA	88,50
au dessus de 3000 DA, ajouter 5 DA par 2000 ou fraction de 2000 DA (Maximum de perception 150 DA)	
2. Mandats de versement	
a) Droits généraux :	
jusqu'à 100 DA	6,00
de 100,01 à 500 DA	10,00
de 500,01 à 1000 DA	20,50
de 1000,01 à 1500 DA	31,50
de 1500,01 à 2000 DA	42,50
de 2000,01 à 2500 DA	54,00
de 2500,01 à 3000 DA	86,00
au dessus de 3000 DA, ajouter 5 DA par 2000 ou fraction de 2000 DA (Maximum de perception 150 DA)	
b) Droits exceptionnels :	
pas de mandats de versement dans les relations où les droits exceptionnels sont appliqués	
3. Mandats télégraphiques	
a) Droits postaux, selon le pays de destination et la nature du mandat, (mêmes droits que pour les mandats cartes).	
b) Taxes télégraphiques normales (voir service télégraphique).	
4. Cas particuliers	
a) Les mandats de poste présentés à domicile et les mandats télégraphiques dont le destinataire demande le paiement à domicile donnent lieu à la perception sur le destinataire d'une taxe égale à 15 DA.	

A. MANDATS DE POSTE (Suite)

NATURE DES OPERATIONS	TAXES EN DA
<p>b) Lorsqu'un mandat est soumis à la formalité du visa pour date par la faute de l'expéditeur ou du destinataire, il est soumis à une taxe égale à celle prévue pour les réclamations concernant un envoi recommandé.</p> <p>Si aucune faute de service n'a été commise, les mandats qui donnent lieu à autorisation de paiement sont passibles de la même taxe sauf si cette taxe a déjà été perçue pour la réclamation ou l'avis de paiement.</p> <p>c) Les mandats adressés « poste restante » donnent lieu à la perception sur le destinataire de la surtaxe fixe de « poste restante » applicable aux objets de correspondance du régime intérieur.</p>	

B. BONS POSTAUX DE VOYAGE

NATURE DES OPERATIONS	TAXES EN DA
<p>L'émission de bons postaux de voyage donne lieu à la perception, pour chaque titre, d'une taxe dont le montant est fixé comme suit :</p> <p>— par 20 DA ou fraction de 20 DA</p> <p>— minimum de perception</p>	<p>1,20</p> <p>5,00</p>

C. ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

NATURE DES OPERATIONS	TAXES EN DA
<p>En sus des taxes applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, l'expéditeur d'un envoi contre-remboursement acquitte, au moment du dépôt une taxe calculée comme suit :</p> <p>1°) Cas général, par objet :</p> <p>— droit fixe</p> <p>— droit proportionnel, par 20 DA ou fraction de 20 DA</p> <p>2°) Lorsque le montant du remboursement est à inscrire au crédit d'un compte courant postal</p> <p>— droit fixe</p> <p>— droit proportionnel, par 20 DA ou fraction de 20 DA</p>	<p>10,00</p> <p>1,00</p> <p>10,00</p> <p>0,80</p>

D. CHEQUES POSTAUX

NATURE DES OPERATIONS	TAXES EN DA
Les taxes applicables aux virements internationaux sont fixées comme suit :	
a) Virements transmis par voie postale :	
1°) Cas général, par titre :	
— par 50 DA ou fraction de 50 DA	0,50
— minimum de perception	5,00
2°) Virements à destination des pays désignés ci-après :	
Bénin, Côte d'Ivoire, Mauritanie, Sénégal, Maroc, Tunisie	
Par titre : taxe fixe de	5,00
b) Virements transmis par voie télégraphique (pour toutes destinations)	
En sus de la taxe applicable aux virements transmis par voie postale pour la même destination, il est perçu :	
— une taxe d'écriture de	10,00
— les taxes télégraphiques applicables aux mandats télégraphiques pour la même destination	
— taxe d'instruction et de constitution de dossier de transfert	20,00

E. TAXES DIVERSES

L'expéditeur d'un mandat de poste, d'un mandat de versement ou d'un virement peut demander, au moment de l'émission ou du dépôt du titre, qu'il lui soit donné avis du paiement du titre ou de son inscription, au crédit du compte courant postal du bénéficiaire contre versement d'une taxe égale à celle d'un avis de réception d'un envoi recommandé et sous réserve que le pays de destination participe à ce service.

Le dépôt d'une seconde demande motivée par la non-réception de l'avis donne lieu à la perception d'une taxe égale à celle fixée ci-dessus. Cette taxe est remboursée si le paiement du mandat de poste a eu lieu avant le dépôt de la seconde demande.

Les réclamations relatives aux mandats et aux virements postaux pour lesquels la taxe de l'avis de paiement ou d'inscription n'a pas été acquittée au moment de l'émission ou du dépôt du titre, donnent lieu à la perception d'une taxe égale à celle applicable à une réclamation concernant un objet recommandé.

Cette taxe est également applicable aux réclamations déposées en Algérie et concernant les mandats émis par un office étranger à destination d'un autre office étranger.

Les demandes de retrait ou de modification d'adresse d'un mandat, d'annulation d'un virement, d'annulation ou de modification du montant du remboursement grevant un envoi, donnent lieu pour chaque demande, à la perception d'une taxe égale à celle applicable à une demande de retrait ou de modification d'adresse d'un objet de correspondance.

Si la demande doit être transmise par voie télégraphique, l'expéditeur acquitte, en outre, la taxe télégraphique correspondante.

En cas de demande de majoration du montant de remboursement grevant un envoi, le droit proportionnel prévu au point C-1, alinéa 2 ci-dessus est applicable à la somme dont le montant du remboursement devra être augmenté.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 87-35 du 27 janvier 1987 susvisé.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1992.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1992.

Bélaïd ABDESSELAM.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 1^{er} septembre 1992 portant nomination d'un directeur d'études et de recherche au conseil constitutionnel.

Par décision du 1^{er} septembre 1992 du président du Conseil constitutionnel, Melle Sakina Messadi est nommée, à compter du 18 janvier 1992, directeur d'études et de recherche au Conseil constitutionnel.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés interministériels du 11 août 1992 portant renouvellement de détachement de magistrats auprès du ministère de la défense nationale.

Par arrêté interministériel du 11 août 1992 M. El Mehdi Amokrane est détaché auprès du ministère de la défense nationale pour une période d'une (01) année à compter du 1^{er} septembre 1992 en qualité de président du tribunal militaire de Béchar (3^{ème} région militaire).

Par arrêté interministériel du 11 août 1992 M. Lakhdar Bouchirab est détaché auprès du ministère de la défense nationale pour une période d'une (01) année à compter du 15 septembre 1992 en qualité de président du tribunal militaire permanent de Blida (1^{ère} région militaire).

Par arrêté interministériel du 11 août 1992 M. Noureddine Ben Naamoune est détaché auprès du ministère de la défense nationale pour une année (01) à compter du 15 septembre 1992 en qualité de président du tribunal militaire permanent de Constantine (5^{ème} région militaire).

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 12 septembre 1992 portant délégation de signature au directeur général des relations économiques extérieures.

Le ministre délégué au trésor,

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, modifié et complété,

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature,

Vu le décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination de M. Lamri Haltali en qualité de directeur général des relations économiques extérieures au ministère de l'économie,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lamri Haltali, directeur général des relations économiques extérieures à l'effet de signer au nom du ministre délégué au Trésor, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 septembre 1992.

Ahmed BENBITOUR.

Arrêté du 12 septembre 1992 portant délégation de signature au directeur des relations financières extérieures.

Le ministre délégué au trésor,

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, modifié et complété,

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature,

Vu le décret exécutif du 3 novembre 1990 portant nomination de M. Ahcène Haddad en qualité de directeur des relations financières extérieures à la direction générale des relations économiques extérieures au ministère de l'économie,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahcène Haddad, directeur des relations financières extérieures à l'effet de signer au nom du ministre délégué au Trésor, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 septembre 1992.

Ahmed BENBITOUR.

«»

Arrêté du 12 septembre 1992 portant délégation de signature au directeur des échanges commerciaux extérieurs.

Le ministre délégué au trésor,

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie modifié et complété,

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature,

Vu le décret exécutif du 31 octobre 1992, portant nomination de M. Abdelmalek Zoubeidi en qualité de directeur des échanges commerciaux extérieurs à la direction générale des relations économiques extérieures au ministère de l'économie,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmalek Zoubeidi directeur des échanges commerciaux extérieurs à l'effet de signer au nom du ministre délégué au Trésor, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 septembre 1992.

Ahmed BENBITOUR.